



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/018
Jugement n° : UNDT/2022/124
Date : 17 novembre 2022
Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell
Greffe : Nairobi
Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

HAROUN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

M. Norbert Okumu

Conseils du défendeur :

M^{mes} Nicole Wynn et Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

Introduction et rappel de la procédure

1. Par une requête du 16 février 2022, le requérant, ancien spécialiste adjoint des ressources humaines de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), a saisi le Tribunal du contentieux administratif pour contester ce qu'il décrit comme huit demandes en suspens concernant 4 000 anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD, demandes rejetées par la direction de la MINUAD le 28 août 2021.

2. Le 17 mars 2022, le défendeur a déposé une requête aux fins d'examen de la recevabilité à titre de question préliminaire. Par l'ordonnance n° 042 (NBI/2022), le Tribunal a rejeté la requête et a ordonné au défendeur de déposer une réponse sur la recevabilité et sur le fond le 18 avril 2022 au plus tard.

3. Le requérant a déposé une réponse à la requête du défendeur le 25 mars 2022.

4. Le défendeur a déposé une réponse sur la recevabilité et sur le fond le 19 avril 2022¹.

5. Le 26 août 2022, le requérant a été invité à compléter, le 22 septembre 2022 au plus tard, sa réponse à la requête du défendeur concernant la recevabilité en déposant des écritures supplémentaires répondant pleinement et clairement aux questions soulevées par le défendeur aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 11 et 12 de sa requête relative à la recevabilité.

6. Le requérant a déposé la réponse demandée le 21 septembre 2022.

7. Le requérant a commencé par assurer personnellement sa défense. Le 5 octobre 2022, le requérant a déposé un formulaire d'autorisation de représentant légal pour informer le Tribunal qu'il était désormais représenté par un conseil.

¹ Le 18 avril 2022 était un jour férié officiel pour les fonctionnaires de l'ONU au Kenya.

8. Le 6 octobre 2022, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état, pendant laquelle les parties sont notamment convenues qu'une procédure orale n'était pas nécessaire en l'espèce.

9. Par l'ordonnance n° 146 (NBI/2022) du 7 octobre 2022, le Tribunal a notamment autorisé le requérant à déposer une requête modifiée le 28 octobre 2022 à 17 heures (heure de Nairobi) au plus tard.

10. Le 28 octobre 2022, le requérant a demandé une prorogation du délai pour présenter la requête modifiée. Le même jour, le Tribunal a fait droit à sa demande et a prorogé le délai jusqu'au lundi 31 octobre 2022 à 17 heures (heure de Nairobi).

11. Le 1^{er} novembre 2022, le conseil du requérant qui n'avait pas déposé la requête modifiée dans le nouveau délai a informé le Tribunal qu'une telle prorogation devait faire l'objet d'une ordonnance formelle du juge et qu'il estimait que la demande de prorogation de délai devait être soumise au Tribunal en prévision des audiences et de la décision.

12. Par l'ordonnance n° 157 (NBI/2022) du 1^{er} novembre 2022, le Tribunal a accordé au requérant, à titre exceptionnel, une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} novembre 2022 à 17 heures (heure de Nairobi) pour déposer sa requête modifiée. Le requérant n'a pas déposé sa requête modifiée.

13. Le 1^{er} novembre 2022, le requérant a demandé au Tribunal de tenir une audience au motif qu'à la lecture de la requête et de la réponse, il était évident que des témoins devaient être auditionnés pour étayer les demandes, en particulier parce que le défendeur avait intégralement rejeté lesdites demandes.

14. Le 3 novembre 2022, le défendeur a déposé une réponse à cette demande du requérant.

15. Par l'ordonnance n° 158 (NBI/2022) du 4 novembre 2022, le Tribunal a notamment décidé de poursuivre l'examen de l'affaire sans la requête modifiée et sans procédure orale. Le requérant a été autorisé à déposer, le 15 novembre 2022 au plus tard, ses conclusions finales sur la recevabilité et sur les questions de fond soulevées par le défendeur dans la réponse du 3 novembre 2022.

16. Le requérant n'a pas déposé ses conclusions finales conformément aux instructions.

Résumé des faits pertinents

17. Le requérant est entré au service de la MINUAD le 22 juillet 2007 en tant que spécialiste adjoint des ressources humaines. Il a quitté l'Organisation à l'expiration de son engagement le 10 novembre 2021².

18. En février 2016, une nouvelle version du barème national des traitements a été établie, ce qui a entraîné une augmentation des traitements à compter du 1^{er} septembre 2015, avec la possibilité de verser les traitements en livres soudanaises ou en dollars des États-Unis³.

19. Par mémorandum du 10 février 2016, le président de l'association du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD a informé le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'appui aux missions qu'il avait rejeté la proposition de décaissement des traitements en monnaie locale et demandé que les paiements soient effectués en dollars des États-Unis⁴.

20. Le 9 mars 2016, le président de l'association du personnel recruté sur le plan national a envoyé un mémorandum au Directeur de l'appui à la mission de la MINUAD pour demander que le personnel recruté sur le plan national ait la possibilité de rembourser rétroactivement au système des Nations Unies ses traitements de

² Réponse, annexe R/1.

³ Requête, annexe 4, réponse du 16 décembre 2021 à la demande de contrôle hiérarchique, p. 4.

⁴ Annexe non numérotée de la requête.

septembre 2015 à février 2016, initialement versés en livres soudanaises, pour qu'ils lui soient reversés en dollars des États-Unis selon le taux de change des Nations Unies⁵.

21. Le 15 mars 2016, la MINUAD a demandé à l'ancienne Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions d'examiner la question⁶.

22. Le 5 juin 2016, le président de l'association du personnel recruté sur le plan national a adressé une autre lettre au Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'appui aux missions pour lui demander d'intervenir d'urgence afin de régler la question du retard pris pour accéder à la demande de l'association concernant le remboursement des traitements du personnel recruté sur le plan national pour la période allant de septembre 2015 à février 2016⁷.

23. Le 17 juin 2016, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, aux finances et au budget et Contrôleur ont informé les membres de l'association du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD que l'Organisation n'était pas en mesure de verser rétroactivement au personnel recruté sur le plan national de la MINUAD, en dollars des États-Unis, les traitements de septembre 2015 à février 2016 qui avaient déjà été versés en livres soudanaises⁸. Les membres de l'association du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD se sont mis en grève en juillet et en août 2016 pour réclamer le remboursement⁹.

24. Le 17 août 2016, le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'appui aux missions a adressé à la MINUAD un télégramme chiffré indiquant qu'un accord avait été conclu avec le Contrôleur pour rémettre en dollars des États-Unis le paiement

⁵ Annexe non numérotée de la requête.

⁶ Requête, annexe 4, réponse du 16 décembre 2021 à la demande de contrôle hiérarchique, p. 4.

⁷ Annexe non numérotée de la requête.

⁸ Requête du défendeur aux fins d'examen de la recevabilité à titre de question préliminaire, annexe R/2.

⁹ Requête, p. 5.

de traitements pour un mois sur les six mois demandés, à savoir le mois de février 2016, pour le personnel recruté sur le plan national basé au Soudan¹⁰.

25. Le 19 août 2021, les représentants des anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD ont envoyé une lettre au fonctionnaire responsable de la MINUAD¹¹. Ils ont soulevé plusieurs questions :

- a. Le remboursement de cinq mois de traitements du personnel en attente ;
- b. L'erreur de calcul de la pension et l'omission de prendre en considération la contribution à la mission ;
- c. Le remboursement d'une partie de la contribution du personnel au régime d'assurance médicale après la fermeture de la mission ;
- d. Les droits liés au statut contractuel du personnel après cinq ans de service ;
- e. L'examen de la méthode de paiement des traitements du personnel ;
- f. Le remboursement de l'impôt sur le revenu obtenu grâce à la déduction des contributions du personnel ;
- g. Les droits liés à l'allocation de fin de service ;
- h. La réponse de la mission aux questions en suspens de l'association du personnel concernant le personnel recruté sur le plan national ;
- i. Les demandes financières du groupe en suspens et autres cas individuels en attente de règlement.

¹⁰ Requête, annexe 4, réponse du 16 décembre 2021 à la demande de contrôle hiérarchique, p. 4 et 5.

¹¹ Annexe non numérotée de la requête.

26. Le fonctionnaire responsable de la MINUAD a répondu à la lettre le 28 août 2021 en formulant une réponse et une justification pour chaque question soulevée¹².

27. Par lettre du 21 octobre 2021, M. AA a présenté, en son nom propre et au nom de plus de 2 700 autres anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD, une demande de contrôle hiérarchique des décisions de ne pas rembourser les contributions du personnel déduites de leur traitement et de ne pas payer l'intégralité des traitements en dollars des États-Unis pour la période allant de septembre 2015 à février 2016. M. AA a également décrit la décision contestée comme étant celle contenue dans la lettre datée du 28 août 2021¹³.

28. Le 16 décembre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a décidé que la demande de contrôle hiérarchique n'était pas recevable¹⁴.

Arguments des parties relatifs à la recevabilité

Le défendeur

29. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la requête pour les raisons ci-après.

a. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour statuer sur des demandes introduites par des représentants au nom d'autres fonctionnaires. Même si le Tribunal applique la décision prétendument contestée à chaque cas individuel, le requérant ne désigne pas de décision précise qui ne respecterait pas ses conditions d'emploi et son contrat de travail. Le requérant n'a produit aucune preuve établissant qu'il avait demandé un contrôle hiérarchique dans les 60 jours suivant le moment où il a pris connaissance d'une décision administrative contestable ayant des conséquences négatives sur son contrat de travail.

¹² Requête, annexe 2.

¹³ Ibid., annexe 3.

¹⁴ Ibid., annexe 4.

b. D'après son Statut, le Tribunal du contentieux administratif n'est compétent que pour connaître de requêtes individuelles. Le requérant prétend déposer la requête à l'examen au nom de 4 000 anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD concernant huit demandes différentes et indéterminées. Lorsqu'un groupe ou une catégorie de personnes invoque des violations contractuelles, chaque personne doit déposer une requête individuelle. En l'absence de requêtes individuelles, le requérant peut uniquement contester une décision administrative ayant eu une incidence directe sur ses conditions d'emploi.

c. Même en supposant que la requête soit interprétée comme étant introduite au nom du seul requérant, elle n'est toujours pas recevable. En tant qu'ancien fonctionnaire, le requérant ne conteste pas une décision relative à ses anciennes conditions d'emploi. Il n'invoque pas non plus la violation d'un droit découlant de son statut de fonctionnaire. Il ne désigne aucune décision prise en violation de son contrat de travail, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Les décisions administratives doivent être désignées avec précision et spécificité.

d. La requête est vague et imprécise. Elle renvoie de manière générale à huit demandes et non à une décision concernant précisément le requérant. Le requérant ne prétend pas qu'il avait droit à un remboursement de traitement pour la période allant de septembre 2015 à janvier 2016, qu'il l'avait demandé et se l'était vu refuser, ni qu'il avait droit à toute autre réparation. Les conséquences juridiques néfastes directes d'une décision ne peuvent être présumées. Même si le requérant avait fait une telle demande, elle aurait été prescrite par l'alinéa ii) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel qui exige qu'un fonctionnaire fasse valoir, par écrit, son droit d'obtenir le rappel d'une indemnité, prime ou autre prestation dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il pouvait prétendre au premier versement.

e. Le requérant ne fait état d'aucune décision administrative de déduire illégalement les contributions du personnel de son traitement ou de ne pas lui verser l'indemnité de licenciement, l'indemnité de réinstallation, l'indemnité journalière de subsistance ou tout autre droit. La requête mentionne ces griefs généraux sans viser de décision administrative précise. Le Tribunal du contentieux administratif ne pourrait considérer la présente requête comme étant introduite au nom du requérant que si celui-ci avait désigné des décisions administratives contestables relatives à son contrat de travail et dont il aurait demandé le contrôle hiérarchique en temps utile. Il n'en a rien fait.

f. La seule décision à laquelle le requérant renvoie est la lettre du 28 août 2021 concernant le remboursement du traitement du 1^{er} septembre 2015 au 31 janvier 2016. Si le Tribunal du contentieux administratif estime qu'il s'agit d'une décision administrative contestable, il est dépourvu de compétence matérielle en l'absence de contrôle hiérarchique demandé dans les délais. La lettre du 28 août 2021 n'a fait que réitérer une décision de juin 2016 qui avait été communiquée à l'association du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD et dont le requérant avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance lorsqu'elle a été prise. La lettre du 28 août 2021 ne constitue pas une nouvelle décision. La réitération d'une première décision administrative ne réinitialise pas les délais réglementaires applicables.

g. Partant, le requérant devait demander un contrôle hiérarchique avant le 16 août 2016, soit 60 jours après avoir été informé de la décision. Le requérant avait connaissance de la décision de l'Administration et déclare qu'en juillet et août 2016, il a participé à une grève pour contester la décision. En outre, la feuille de paie du requérant pour le mois de juillet 2016 indiquait qu'il continuait à être payé en livres soudanaises, malgré la demande de paiement en dollars des États-Unis formulée par l'association du personnel recruté sur le plan national. Le requérant n'a pas demandé de contrôle hiérarchique en temps

voulu et le Tribunal du contentieux administratif n'est pas habilité à supprimer le délai.

h. La requête est par ailleurs irrecevable *ratione temporis*. La cause d'action que le requérant a définie comme étant la décision contestée date d'il y a plus de cinq ans. Par conséquent, en application du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, la requête a été formée hors délai. Cette disposition restreint de manière absolue le pouvoir discrétionnaire du Tribunal de supprimer le délai prévu pour former un appel plus de trois ans après que le requérant a reçu la décision contestée.

Le requérant

30. Les arguments du requérant en ce qui concerne la recevabilité sont résumés ci-après.

a. Les intérêts de l'économie et de l'efficacité judiciaires sont mieux servis lorsqu'un tribunal accepte une action de groupe dans le cadre de laquelle plusieurs personnes ayant des demandes similaires, découlant de circonstances similaires, agissent en tant que groupe unique. Cela permet aux tribunaux de ne pas avoir à traiter chaque demande qui leur est adressée individuellement.

b. Le requérant affirme qu'au moment de l'introduction de la requête, il avait été légalement mandaté pour représenter tous les anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD. Ces anciens membres du personnel de la MINUAD ont demandé à plusieurs reprises le remboursement de leurs traitements pour la période allant de septembre 2015 à février 2016 et se sont même mis en grève.

c. Ils avaient droit à une indemnité journalière de subsistance qui ne leur a été versée que pour 45 jours au lieu de 90.

d. La lettre datée du 17 juin 2016 n'a jamais été communiquée aux anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD et la première réponse écrite qu'ils ont reçue était la lettre du 28 août 2021.

e. La demande relative au non-paiement des traitements n'a pas été présentée hors délai et la prescription ne signifie pas que la dette n'existe plus. Leurs droits continuent d'exister même si la voie de recours est rendue impossible par la prescription.

f. Les anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD ont intensifié leur demande de remboursement de traitements immédiatement après avoir pris connaissance, le 9 mars 2016, par l'intermédiaire de l'association du personnel recruté sur le plan national, de la décision de conversion de la devise de leurs traitements. Cela s'est produit dans le délai de 60 jours. Ils ont continué à faire valoir leurs droits jusqu'à ce jour. Ils ont fait grève en juillet et août 2016, mais la MINUAD a décidé de ne payer qu'un mois au lieu de six.

g. La Mission ne leur ayant pas répondu par écrit, ils ont porté leurs réclamations devant le Directeur de l'appui à la mission.

h. De nombreux précédents juridiques prouvent que lorsque des demandes sont en suspens, elles doivent être réglées, même au bout de plusieurs années, comme cela a été le cas pour les anciens agents de sécurité de la MINUAD, qui ont reçu des indemnités demandées huit ans plus tôt.

i. Les anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD craignaient des représailles et des réductions d'effectifs, c'est pourquoi ils n'ont pas donné suite à leurs demandes. Maintenant qu'ils ne sont plus fonctionnaires, ils peuvent poursuivre leurs revendications ouvertement et sans crainte.

Examen

31. Les requérants qui demandent un contrôle juridictionnel de décisions administratives du défendeur doivent d'abord s'assurer que la requête est recevable. Les motifs de recevabilité sont régis par le cadre réglementaire tel qu'il est interprété dans les arrêts du Tribunal d'appel qui ont force obligatoire. Par conséquent, il incombe aux requérants qui souhaitent obtenir justice sur le fond de veiller à ce que leur requête soit présentée de manière à pouvoir être entendue par le Tribunal du contentieux administratif. En l'espèce, le requérant n'a pas réussi, pour plusieurs raisons, à satisfaire aux exigences de recevabilité. La requête n'est pas recevable, et ce, pour plusieurs motifs expliqués plus en détail dans le présent jugement.

Aucune preuve de demande de contrôle hiérarchique présentée en temps utile par le requérant

32. Aux termes du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, « [p]our être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours **qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester**. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman. » [Non souligné dans l'original.] Le dépôt en temps voulu de la demande de contrôle hiérarchique est essentiel, car la compétence du Tribunal du contentieux administratif en matière non disciplinaire se limite à statuer sur les requêtes précédées d'une demande de contrôle hiérarchique déposée en temps voulu¹⁵.

33. Il convient de noter d'emblée qu'aucune preuve d'une demande de contrôle hiérarchique soumise par le requérant n'a été versée au dossier. Au contraire, la requête à l'examen n'a été précédée que d'une demande de contrôle hiérarchique faite en octobre 2021 par un collègue du requérant, M. AA. Il est toutefois évident que le requérant considère ladite demande de contrôle hiérarchique comme ayant été

¹⁵ Alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

présentée en son nom du fait qu'il était l'un des membres concernés du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD.

34. Le fait que la demande de contrôle hiérarchique a été introduite plus de quatre ans après que le requérant a été informé de la décision administrative contestée importe davantage lorsqu'il s'agit de trancher la question de la recevabilité. La décision a été prise en juin 2016 et communiquée à l'association du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD, dont le requérant était membre. Le requérant admet qu'il en a pris connaissance à cette époque puisqu'il a participé à l'action de grève de juillet 2016 pour protester contre la décision.

35. Selon le requérant, il n'y a pas eu de réponse écrite aux demandes de l'association du personnel recruté sur le plan national visant à annuler la décision de ne pas rembourser les traitements avant la lettre du 28 août 2021¹⁶. Toutefois, le requérant aurait raisonnablement dû savoir que la décision de juin 2016 n'avait pas été annulée lorsqu'il a reçu, sans remboursement, sa feuille de paie de juillet 2016 puis toutes les suivantes. Le fait que la décision administrative contestée a été rappelée dans la réponse du 28 août 2021 au courrier de M. AA daté du 19 août 2021 n'a pas avancé la date effective à laquelle le requérant a été informé de la décision¹⁷.

36. La requête est donc irrecevable au motif qu'il n'y a pas eu de demande de contrôle hiérarchique en temps utile.

Absence de désignation précise d'une décision administrative distincte

37. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif indique clairement que le Tribunal est compétent pour connaître « des requêtes introduites par [une] personne ». La requête doit avoir pour objectif de « contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail ». Les décisions administratives sont qualifiées

¹⁶ Réplique du requérant déposée le 21 septembre 2022, p. 2.

¹⁷ Arrêt *Mbok* (2018-UNAT-824), par. 42.

par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes¹⁸.

38. En l'espèce, la requête ne prend pas la forme d'une réclamation individuelle. Ni la requête ni la demande antérieure de contrôle hiérarchique déposée par M. AA ne renvoient précisément au requérant. Au contraire, ces documents sont expressément soumis à titre représentatif au nom de plusieurs membres de l'association du personnel recruté sur le plan national. La requête n'identifie pas clairement le requérant comme l'une des personnes lésées par la décision contestée. La conclusion que le Tribunal tire de la formulation de la requête est qu'il s'agit d'une demande introduite par le requérant en qualité de représentant au nom d'autres fonctionnaires.

39. Comme le défendeur l'a fait valoir à juste titre, la jurisprudence établie du Tribunal d'appel souligne que le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître des demandes introduites à titre représentatif [traduction non officielle]¹⁹.

32. Un représentant du personnel agissant au nom de fonctionnaires n'a pas qualité pour introduire une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif pour contester une décision administrative. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif indique clairement que le droit de le saisir pour contester une décision administrative est un droit individuel.

33. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif prévoit que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail.

34. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif indique qu'une requête peut être introduite : a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ; b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations

¹⁸ Arrêt *Lee* (2014-UNAT-481), par. 48 et 49, citant le jugement de l'ancien Tribunal administratif n° 1157, *Andronov* (2003).

¹⁹ Arrêt *Faye* (2016-UNAT-657), par. 32 à 35.

Unies dotés d'une administration distincte ; c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

35. Aucune disposition du Statut ou d'autre texte ne confère au Tribunal du contentieux administratif la compétence d'examiner une requête introduite par un représentant du personnel au nom de fonctionnaires. La seule considération accordée à une association du personnel dans le statut du Tribunal du contentieux administratif figure au paragraphe 3 de l'article 2, aux termes duquel : « Le Tribunal est compétent pour accorder ou refuser à toute association du personnel l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae* ».

40. Par conséquent, la requête n'est pas recevable. Même si la requête pouvait être interprétée comme visant le requérant en tant que personne, elle n'explique pas précisément en quoi la décision contestée représentait une inobservation de ses propres conditions d'emploi ou de son contrat de travail à titre individuel.

41. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, un fonctionnaire est tenu de désigner clairement la décision administrative qu'il conteste²⁰. La seule décision administrative mentionnée dans la requête comme étant contestée est la lettre du 28 août 2021. Toutefois, la requête ne fournit aucun détail spécifique sur les conséquences de cette lettre, ou de la décision de 2016 qui y est réitérée, pour le requérant lui-même. En conséquence, la requête est irrecevable *ratione materiae*.

Requête déposée hors délai

42. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, « est irrecevable toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée ».

²⁰ Arrêt *Argyrou* (2019-UNAT-969), par. 32.

43. La décision contestée visée dans la requête est la lettre émise le 28 août 2021. Toutefois, elle réitère une décision de 2016. La requête à l'examen n'a pas été introduite avant février 2022. En conséquence, la requête est irrecevable *ratione temporis*.

Dispositif

44. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la requête n'est pas recevable et est donc rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 17 novembre 2022

Enregistré au Greffe le 17 novembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi